



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

société COCHEZ

143 RUE DU BOIS
62136 Richebourg

Références : 170-2026
Code AIOT : 0100036286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement société COCHEZ implanté 143 RUE DU BOIS 62136 Richebourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026 et a été réalisé sur réquisition de M. le procureur de la République dans le cadre d'une opération conduite par la police judiciaire de FOUQUIERES-LES-BÉTHUNE. Il avait pour but d'examiner la situation administrative des activités exploitées sur le site de l'habitation occupée par M. COCHEZ Sébastien gérant de la société du même nom.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- société COCHEZ

- 143 RUE DU BOIS 62136 Richebourg
- Code AIOT : 0100036286
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est enregistrée sous le n° de SIRET 539 723 510 000 19 pour une activité de commerce de détail (4799B). Elle est située au cœur du village de RICHEBOURG au 143 rue du Bois sur la parcelle de l'habitation de M. COCHEZ Sébastien qui s'étend environ sur 1000 m². L'activité principale de la société est la réparation automobile.

Le site est composé d'une maison d'habitation comprenant un hangar dédié à une activité de réparation automobile.

Les surfaces utilisées pour l'activité de démontage de pièces ou de véhicules hors d'usage sont inférieures au seuil bas de 100 m² fixé par le régime de l'enregistrement de la rubrique 2712. Les activités de la société COCHEZ ne sont pas visées par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Code de l'environnement du 25/03/2026, article R.543-155-I et L.514-4	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis d'établir qu'une partie des activités pratiquées sur le site pouvait s'apparenter aux critères d'une Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage mais qu'au vu des surfaces concernées, l'installation ne relevait pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Toutefois, en l'absence d'enregistrement préfectoral, une installation ne peut recevoir de véhicules hors d'usage (R.543-155-I du CE).

Par conséquent, en application de l'article L.514-4 du code de l'environnement et pour faire disparaître les dangers et inconvénients constatés, il sera proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation visant à faire cesser sans délai tout apport de véhicules hors d'usage ou déchets assimilés à cette activité et à prendre en parallèle les mesures correctives pour évacuer dans les filières extérieures autorisées les déchets présents sur site résultant de l'activité exercée irrégulièrement.

En application des articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, une copie du présent

rapport est adressée à M. Sébastien COCHEZ en sa qualité d'exploitant et gérant de la Société du même nom.

Une copie du présent rapport sera également transmise à M. le Maire de RICHEBOURG, à la brigade de gendarmerie de Fouquières-lès-Béthune en charge de cette affaire et à M. le Procureur de la république pour les informer des suites administratives données au dossier qui relève de pratiques irrégulières déjà précisées à l'exploitant lors d'un contrôle mené le 12/12/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2026, article R.543-155-I et L.514-4
Thème(s) : Situation administrative, Pollution des sols
Prescription contrôlée : <u>R.543-155-I</u> I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route. <u>L.514-4</u> Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le préfet, après avis sauf cas d'urgence du maire et de la commission départementale consultative compétente, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8.
Constats : L'activité principale de la société est la réparation automobile. La société est enregistrée sous le n° de SIRET 539 723 510 000 19 pour une activité de commerce de détail (4799B). Elle est située au cœur du village de RICHEBOURG au 143 rue du Bois sur la parcelle de l'habitation de M. COCHEZ qui s'étend environ sur 1000 m². À notre arrivée sur site vers 9h30, M.COCHEZ Sébastien était présent. Nous lui avons indiqué les raisons de notre visite en lui justifiant le bien fondé d'un accompagnement des forces de l'ordre dans le cadre de l'action nationale "territoire propre". Nous lui avons précisé la raison de notre visite et notamment l'entreposage de véhicules hors d'usage sans respect des règles élémentaires visant à garantir l'absence de pollution des sols. Dans ce contexte nous lui avons également précisé la nature et les seuils fixés par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement. Il a déclaré avoir déjà fait l'objet d'un contrôle de cette nature au cours de l'année 2023 et

Il a déclaré avoir déjà fait l'objet d'un contrôle de cette nature au cours de l'année 2023 et avoir respecté en grande partie ce qui lui avait été demandé. Il a également indiqué être prêt à réaliser les démarches nécessaires pour régulariser la situation administrative de son site .En compagnie de la gendarmerie nous avons visité les installations. Le site est composé d'une maison d'habitation comprenant un hangar dédié à une activité de réparation automobile.

Sur l'ensemble du site (pelouses, hangar et sous-sol de l'habitation) nous avons effectué les constats suivants :

- stockage 24 véhicules n'ayant pas systématiquement été dépollués, dont au moins 4 en cours de démontage
- stockage de pneumatiques, de pièces détachées, d'éléments de carrosserie, de batteries, de bidons à hydrocarbures et diluants ainsi que d'autres produits ou déchets dangereux dénués de bac de rétention
- Absence d'extincteurs en état de fonctionner.

Les surfaces utilisées pour l'activité de démontage de pièces ou de véhicules hors d'usage sont inférieures au seuil bas de 100 m² fixé par le régime de l'enregistrement de la rubrique 2712. Toutefois, l'article R.543-155-I du code de l'environnement dispose que les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Dans ce contexte et conformément aux préconisations de la direction générale de la Prévention des risques (DGPR), l'inspection est amenée, en application de l'article L. 514-4 du code l'environnement, pour faire disparaître les dangers et et inconvénients constatés, à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure la société COCHEZ de stopper tout apport de VHU ou déchets assimilés et de procéder à l'enlèvement de ceux déjà présents sur le site, en lien avec l'exercice irrégulier de cette activité..

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois